

Receveur Général, à la décharge de la somme qui doit être avancée par sa Majesté, et qui sera employée à acheter les dits emplacements et à ériger les dites Salles d'Audience et Offices convenables comme sus-dit, déduisant d'icelles pour leur peine à les lever, percevoir et payer, et pour la responsabilité et reddition de compte, la somme de cinq livres par cent : et si tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, ou aucun des Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi ou Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté, refusent ou négligent de rendre tel compte et faire tel paiement comme sus-dit de la manière ordonnée par le présent, ils encourront et payeront pour chaque tel refus, et négligence outre la somme qui aura été levée et due être payée en vertu de cet Acte comme sus dit, celle de cinquante livres argent courant de cette Province, qui sera recouvré par le dit Receveur Général par action de dette, dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, et qui sera par lui appliquée quand elle sera recouvrée, à la décharge de la dite somme qui sera avancée par sa Majesté et employée de la manière ci-dessus mentionnée.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte sur chaque Writ qui sera émané de la dite Cour Provinciale d'Appel, de la dite Cour du Banc du Roi dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et de la dite Cour de Vice Amirauté de cette Province, et aussi toutes sommes d'argent imposées et exigibles par le présent Acte sur chaque Clôture d'Inventaire, assemblée de Parens et sur l'enregistrement des Contrats de Mariage, Donations et autres Actes ou Contrats comme ci-dessus mentionné, dans chacun des sus-dits Districts respectivement, continueront d'être payées et exigibles dans la manière ordonnée par cet Acte, pour et durant l'espace et terme de dix années, depuis le jour de la passation de cet Acte; Pourvu toujours que si avant l'expiration du dit terme, la dite somme de cinq mille livres, cours actuel de la Province, étoit payée et remboursée à sa Majesté, les Héritiers et Successeurs, par le produit des sommes d'argent imposées, et à être levées en vertu du présent Acte, en ce cas son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, annoncera par Proclamation sous son seing, et le sceau de ses armes, que la dite somme de cinq mille livres, cours actuel, a été entièrement remboursée à sa Majesté, ou les Héritiers et Successeurs, et aussitôt les différentes sommes d'argent imposées par le présent Acte, et chacune d'elles, cesseront d'être demandées et reçues, nonobstant toutes choses au contraire contenues en icelui.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les deniers qui sont appropriés comme sus-dit, et qui seront perçus, et tous les deniers qui seront levés en vertu de cet Acte, seront payés et appliqués pour les effets ci-devant mentionnés en cet Acte, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, de telles manières et forme que la Majesté l'ordonnera.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte sera estimé et regardé être un Acte public, et comme tel, sera considéré par tous les Juges et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Les différentes sommes d'Argent qu'ils auront reçu, seront payées le premier Mars et Septembre, au Receveur Général en déduction des sommes avancées par sa Majesté.

Ils en déduiront 5 par cent, pour leur peine.

Pénalité contre le Greffier de la Cour d'Appel, &c. qui refusera ou négligera de rendre compte et de faire les payemens tel qu'il est ordonné.

Les différens Taux seront payés du jour de la passation de cet Acte pendant l'espace et terme de dix années.

Pourvu que avant ce terme, le Gouverneur signifie par Proclamation, que la somme de £5000 a été remboursée à sa Majesté, alors les Taux imposés par cet Acte cesseront d'être exigés.

Les sommes d'argent appropriées, et celles levées en vertu de cet Acte, seront appliquées aux fins de cet Acte, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Le présent Acte, déclaré être un Acte public.